



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION

Paris, le 15 novembre 2012

—————
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—————
DIPLO/DRH/DRH 12546

Le Directeur

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 6 août 2012, vous m'avez interrogé sur les limites d'âge applicables à une affectation à l'étranger et sur la possibilité pour un agent d'effectuer une prolongation légale d'activité à l'étranger.

Je vous confirme qu'il n'existe aucun obstacle réglementaire à ce qu'un agent proche de la date de limite d'âge soit affecté à l'étranger ou puisse effectuer une prolongation d'activité à l'étranger.

Les demandes d'affectation à l'étranger sont examinées selon les critères habituels (adéquation du profil de l'agent et du poste; expérience antérieure; compétence linguistique; alternance entre les postes en centrale et à l'étranger...), sous réserve de l'aptitude médicale des intéressés.

Toutefois, nous veillons, dans l'intérêt du service, à ce que les agents puissent à l'occasion de leur dernière affectation faire une affectation complète, soit trois ans en règle générale, et que la date de leur départ effectif à la retraite ne vienne pas grever le mouvement général, prévu à l'été.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Jean-Claude POIMBŒUF

CQ : RH1, RH2, RH3

Monsieur Thierry Duboc, Secrétaire général
Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères